

Circulaire n° 131 de la Chambre de commerce suisse en France du 6 octobre 1944

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **24 (1944)**

Heft 8

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DEUXIÈME PARTIE

Circulaire n° 131 de la Chambre de Commerce Suisse en France du 6 octobre 1944

LES PREMIÈRES DISPOSITIONS PRISES PAR LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN MATIÈRE DE COMMERCE EXTÉRIEUR

La circulaire qui suit est adressée aux membres de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des membres de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

La France métropolitaine a été séparée de l'extérieur pendant une longue période et les événements récents ont fait subir à ses importations et ses exportations un renversement tel qu'il paraît utile de jeter dès maintenant un peu de lumière sur les organismes dont le Gouvernement français dispose pour ses achats et ses ventes à l'étranger.

Dès l'abord, il convient de faire une différence entre les importations et exportations effectuées par l'Etat, qui concerneront vraisemblablement les marchandises présentant un intérêt primordial pour l'économie française, et les importations et les exportations effectuées par des organismes de droit privé qui consacreront la reprise économique du pays.

I. — IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS EFFECTUÉES PAR L'ÉTAT

Deux organismes nouveaux font leur apparition :

a) L'**Office d'Approvisionnement Français**, créé par l'ordonnance du 3 septembre 1943 (Journal officiel, n° 17 du 9 septembre 1943), dont la tâche principale consistera à reconstituer les stocks nécessaires au ravitaillement et à l'effort de guerre de la France. L'**Office d'Approvisionnement Français** qui possède la personnalité juridique et l'autonomie financière pourra, le cas échéant, faciliter les opérations d'importation et d'exportation concourant aux buts indiqués ci-dessus.

b) Le **Service des Importations et des Exportations**, institué par l'ordonnance du 22 juin 1944 (Journal officiel n° 64 du 5 août 1944), plus spécialement chargé d'effectuer des opérations d'importation ou d'exportation concernant les marchés passés par le **Gouvernement provisoire de la République Française** à des Gouvernements étrangers. L'article 2 de l'ordonnance mentionnée ci-dessus précise même qu'« aucune marchandise ne peut être importée en France, aucune ne peut être exportée hors de France que par les soins du **Service des Importations et des Exportations**, ou avec une autorisation de la Direction du commerce extérieur » à laquelle ce service est rattaché. Des dérogations sont prévues pour les échanges entre la métropole d'une part, l'Algérie, les possessions françaises d'outre-mer et les pays sous protectorat ou sous mandat français d'autre part.

Le **Service des Importations et des Exportations** peut effectuer lui-même toutes les opérations commerciales résultant d'une importation ou d'une exportation. Pour la répartition des marchandises achetées et pour autant qu'aucun organisme de droit privé ne soit en mesure d'en assurer immédiatement la revente et la distribution, il dispose de l'**Office d'Approvisionnement français** mentionné ci-dessus et du **Service des Approvisionnements industriels** des Ministères du Ravitaillement et de la Production Industrielle. Il est prévu qu'il sera doté d'agences en France et dans les colonies.

II. — IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS EFFECTUÉES PAR DES ORGANISMES PRIVÉS

Le **Service des Importations et des Exportations** n'a rien de commun avec le **Service central des Licences d'importation et d'exportation**, placé également sous l'égide de la Direction du commerce extérieur du **Ministère de l'Économie Nationale**, qui fonctionne comme par le passé, à la même adresse : 26 rue de la Pépinière, Paris-8^e et est chargé de la surveillance des importations et exportations effectuées par des organismes de droit privé.

Son existence et ses attributions sont définies par un avis aux importateurs et aux exportateurs sur le contrôle des importations et des exportations, paru au Journal officiel n° 84 des 28 et 29 septembre 1944.

I. Dispositions communes aux importations et aux exportations

Selon cet avis, les importations et les exportations effectuées par des organismes de droit privé sont toujours soumises à l'obtention d'une licence, suivant les modalités antérieures. Nous rappelons à ce propos que le **Service central des Licences d'importation et d'exportation** centralise toutes les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation, quel que soit le ministère responsable.

Les licences délivrées avant le 20 août 1944 sont purement et simplement annulées et devront faire l'objet de nouvelles demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation présentées avec l'appui de l'ancienne licence. Il en est de même pour toutes les demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation présentées au **Service central des Licences d'importation et d'exportation** avant la libération de la capitale, c'est-à-dire avant le 25 août 1944.

2. Importations :

Toutes les importations en provenance de pays ennemis ou des territoires occupés par l'ennemi, ainsi que les exportations vers ces pays et ces territoires sont absolument interdites. Toutefois, les marchandises originaires de ces pays, actuellement en douane dans le territoire métropolitain soustrait à l'obédience ennemie et qui ne sont pas considérées comme biens ennemis, pourront être dédouanées.

En outre, ne peuvent entrer en considération les importations effectuées par voie maritime.

Enfin, les marchandises d'origine suisse ayant fait l'objet d'une autorisation d'importation et qui seraient actuellement en douane française ou en cours de transport sur le territoire français peuvent être dédouanées par simple présentation de l'ancienne licence validée. Cette validation est opérée par le **Service central des Licences d'importation et d'exportation**, 26 rue de la Pépinière, Paris 8^e.

3. Exportations :

La prohibition d'exportation est étendue à l'ensemble des produits.

Toute exportation devra donc faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exportation sur formule N° 01. Il est rappelé à ce sujet que de nouvelles formules ont été rendues obligatoires depuis le 15 août 1944, qui suppriment la fiche de péréquation.

Toutefois, pour les articles ou produits relevant de la Direction des industries mécaniques et électriques, cette nouvelle fiche remplace la fiche modèle Dime, sans pour cela supprimer l'obligation d'envoyer le dossier constitué par la demande d'autorisation d'exportation sur nouvelle formule N° 01 à la Direction des industries mécaniques et électriques du **Ministère de la Production industrielle**, 99 rue de Grenelle, Paris-7^e, préalablement à toute demande d'autorisation d'exportation. Cette dernière elle-même devra être envoyée au **Ministère de l'Economie Nationale**, Service central des Licences d'importation et d'exportation, 26 rue de la Pépinière, Paris-8^e, après que l'exportateur aura reçu l'autorisation préalable qui lui sera retournée par la Direction des Industries mécaniques et électriques.

Les demandes d'autorisation d'exportation à destination des pays neutres devront dorénavant être accompagnées d'un engagement de non-réexportation souscrit par le destinataire « dans les cas et suivant les modalités qui seront prochainement fixés ».

Pour le moment, il semble que les dispositions relatives à l'engagement de non-réexportation, prévues par l'arrêté du 28 novembre 1941, paru au « Journal officiel de l'Etat français » du 29 novembre 1941, restent en vigueur. Toutefois, la production de cet engagement s'étend aux exportations effectuées vers l'ensemble des pays neutres, y compris la Suisse, ce qui n'était pas le cas auparavant.

III. — MESURES DE CARACTÈRE DOUANIER

L'ordonnance du 8 juillet 1944 (Journal officiel du 10 août 1944) et l'arrêté du 7 août 1944 (Journal officiel du 10 août 1944) suppriment d'une façon générale tous les droits de douane pour marchandises importées de l'étranger, à l'exception de certains produits dont la liste est très restreinte et qui ne représentent pas une importance capitale pour l'économie française. Cette mesure souffrira par la suite des dérogations qui feront l'objet d'arrêtés spéciaux.

Elle a un caractère éminemment transitoire et laisse présager une refonte complète du tarif des douanes françaises auquel le **Ministère des Finances** travaille actuellement.

Par voie de conséquence, toutes les conventions douanières passées avec des Gouvernements étrangers et notamment la convention franco-suisse de 1937, sont devenues caduques. Cette dernière a été dénoncée régulièrement et dans les délais prévus.

IV. — RÉGIME DES PAIEMENTS

La dénonciation de la convention franco-suisse de 1937 a été suivie par celle du *modus vivendi* provisoire du 23 octobre 1940. Cet acte est toutefois toujours valable et applicable jusqu'au 30 novembre 1944. Jusqu'à cette date, le cours du franc suisse reste donc fixé à 10 francs français pour 1 franc suisse pour l'échange de marchandises et les paiements de prestations prévus par l'accord mentionné ci-dessus.

Par contre, le cours appliqué par l'**Office des Changes** pour la délivrance de devises aux voyageurs qui se rendent en Suisse est actuellement de 11,56 francs français pour 1 franc suisse.

V. — RELATIONS POSTALES AVEC LA SUISSE

Les relations postales entre l'ensemble du territoire français et la Suisse sont toujours interrompues, qu'il s'agisse de courrier commercial ou de correspondance privée. Notre Compagnie a cherché à organiser l'échange de correspondance entre les deux pays par le moyen de cars frétés spécialement. Malheureusement nous n'avons pas reçu les autorisations nécessaires et le Ministère des P. T. T. n'a pu nous indiquer même approximativement la date à laquelle le courrier pour la Suisse sera repris.

VI. — VOYAGES

Nous rappelons que les personnes franchissant la frontière franco-suisse doivent être munies d'un visa de sortie français, délivré par la Préfecture du département de leur domicile ou, pour le département de la Seine, par la Préfecture de Police. Ce visa s'obtient au vu d'un ordre de mission délivré par l'un des ministères français.

Les personnes de nationalité française doivent, en outre, être au bénéfice d'un visa d'entrée en Suisse, délivré par les Autorités Fédérales à Berne et qui doit être demandé au Consulat de Suisse du domicile de l'intéressé.

Il est rappelé également que pour franchir la ligne délimitant la zone de circulation libre en France un laissez-passer délivré par les autorités militaires alliées est nécessaire. Ce laissez-passer s'obtient de même en produisant un ordre de mission délivré par un ministère français.

Nous ajoutons qu'il existe des trains permettant de se rendre en Suisse par Lyon, Grenoble et Annemasse.

POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Le Directeur général :
Gérard DE PURY.

Le Secrétaire technique :
Jacques BOITEL.